

LA MAGISTRATURE QUÉBÉCOISE

Raoul P. Barbe

Volume 1, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059857ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059857ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Barbe, R. P. (1970). LA MAGISTRATURE QUÉBÉCOISE. *Revue générale de droit*, 1(1), 43–61. <https://doi.org/10.7202/1059857ar>

LA MAGISTRATURE QUÉBÉCOISE

par Raoul P. BARBE,
professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

Avant d'analyser en détail les dispositions établissant le statut de la magistrature québécoise, il est utile de déterminer le problème qui se pose au législateur relativement à la magistrature, de voir l'application de ces principes aux juges nommés par l'Exécutif québécois et de donner enfin le plan suivant lequel s'organiseront les propos qui vont suivre.

Problème qui se pose au législateur. — L'exercice de la fonction de juge suppose de nombreuses qualités d'ordre très divers. Les unes sont d'ordre technique: le savoir juridique, l'expérience des procès et des hommes, la sagesse et le bon sens. Les autres sont d'ordre moral: le caractère, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité.

Toute législation soucieuse du bon fonctionnement du service public qu'est la justice doit donc avoir pour préoccupations, d'une part, d'élaborer un système de nomination des juges qui permette d'assurer chez ceux-ci l'existence de connaissances et de qualités techniques requises; d'autre part, d'instituer un système de garanties personnelles qui assurent le maintien et la défense des qualités morales nécessaires; enfin, et pour le cas où le magistrat aurait manqué à son devoir, d'organiser des mesures disciplinaires.

Application à la magistrature québécoise. — Nous verrons donc comment le législateur québécois a solutionné ces problèmes en étudiant le statut des juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et de la Cour de bien-être social. Pour les fins de ces propos, nous ne tiendrons pas compte des juges municipaux¹.

Plan. — Trois problèmes se posent: celui de la nomination des juges (I); celui des garanties d'indépendance et d'impartialité (II); enfin, celui des mesures disciplinaires (III).

¹ Philippe FERLAND, *Les juges municipaux*, (1964) *Revue du Barreau*, p. 224 à 231.

I. — NOMINATION DES JUGES.

Le problème de la nomination des juges est délicat autant qu'important; intimement lié à la vie politique et sociale, aux traditions nationales et à la conception que les gouvernements se font de l'administration de la justice, il reçoit des solutions différentes selon les pays.

En cette matière, le système québécois s'inspire du système juridique britannique. Nous examinerons le régime actuellement en vigueur quant au pouvoir que possède l'Exécutif d'effectuer la nomination, quant aux personnes qualifiées pour faire l'objet de cette nomination et enfin quant au serment et à la résidence.

A. NOMINATION PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF.

Dans le système actuellement en vigueur au Canada et au Québec et dans la plupart des pays possédant un pouvoir judiciaire bien organisé, les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, par le gouvernement.

Dans un État fédéral comme le Canada, il faut distinguer le pouvoir exécutif de l'État central, d'une part, et le pouvoir exécutif de chacun des États membres, d'autre part. Il faut donc se demander quel est, de ces divers pouvoirs exécutifs, celui qui possède la compétence pour effectuer la nomination des juges.

1. *Incidence du fédéralisme.*

L'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique² prévoit que « le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province . . . » Le problème consiste donc à savoir si la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et la Cour de bien-être social sont ou non une « cour supérieure, de district ou de comté » au sens de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Seule une étude détaillée de la compétence de ces trois cours pourrait permettre certaines conclusions. Évidemment, une telle étude dépasserait largement les cadres de ces propos. Nous préférons renvoyer le lecteur aux documents suivants: *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la*

² 1867, 30-31 Vict., c. 3.

Cour de Magistrat (aujourd'hui la Cour provinciale) ³; *Les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par la création de tribunaux administratifs québécois* ⁴.

Les constitutionnalistes devraient évidemment faire une étude détaillée de la répartition du pouvoir judiciaire au sein du fédéralisme canadien. Cette étude complétée de celles des systèmes fédéraux étrangers permettrait de trouver une solution qui résoudrait l'imbroglia actuel en matière de partage du pouvoir judiciaire ⁵.

2. Nomination par l'Exécutif québécois.

Les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et de la Cour de bien-être social sont donc nommés par l'Exécutif québécois qui, en principe, les choisit parmi les avocats les plus réputés en droit, en pleine possession de leur science et de leur talent.

La *Loi des tribunaux judiciaires* ⁶ prévoit que « le lieutenant-gouverneur en conseil nomme [...] par une commission sous le grand sceau les juges ⁷ . . . »

Le nombre maximum de juges que le gouvernement peut nommer est déterminé par la *Loi des tribunaux judiciaires*. Nous donnons ici un tableau de l'accroissement du nombre des juges des diverses cours depuis 1951 afin de bien constater l'évolution de l'importance de la magistrature québécoise.

³ 1965 R.C.S. 772. Voir particulièrement les remarques du juge Fauteux, p. 782 et 783, également 1965 B.R. 1.

⁴ Gilles Pépin, étude des articles 96 à 101 préparée à l'intention du Comité de la Constitution, 1969. Cette étude est maintenant publiée sous le titre *Les tribunaux administratifs et la Constitution*, Presses de l'Université de Montréal, 1969.

⁵ Concernant la répartition du pouvoir judiciaire dans un système fédéral, on consultera: R. R. BOWIE et C. J. FRIEDRICH, *Etudes sur le Fédéralisme*, tr. P. Lefranc et R. Raimond, Paris, 1960, Etude 3: *Le pouvoir judiciaire fédéral*, p. 187 à 297. Dans la version originale en anglais, *Studies in Federalism*, Boston, 1954, on trouvera la même étude aux p. 106 à 172.

⁶ S.R.Q. 1964, c. 20 et amendements.

⁷ *Ibid.*, art. 72.

Tableau 1

AUGMENTATION DU NOMBRE DES JUGES NOMMÉS PAR L'EXÉCUTIF QUÉBÉCOIS DEPUIS 1951.

Année	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Cour de bien-être social	TOTAL
1951	35	27	10	72
1952	37			74
1953		25		72
1954	42			77
1955	45			80
1956			14	84
1957		30		89
1958	48			92
1959	50	35	15	100
1960	55			105
1961			20	110
1962	60			115
1964			30	125
1965	70	40		140
1966	75			145
1967	90		35	165
1968	92	42		169
1969	102 ⁸	50 ⁹	40 ¹⁰	192

Ce tableau montre avec évidence qu'une magistrature est en train de s'établir au Québec; aussi il est important que nous analysons sérieusement le statut de cette magistrature¹¹.

⁸ S.Q. 1969 ch. 19, art. 14 modifiant l'article 117 de la loi 1964 S.R.Q. ch. 20.

⁹ S.Q. 1969 ch. 19, art. 4 modifiant l'article 72 de la loi 1964 S.R.Q. ch. 20.

¹⁰ S.Q. 1969 ch. 19, art. 12 modifiant l'article 102 de la loi 1964 S.R.Q. ch. 20.

¹¹ Les juges nommés par l'Exécutif québécois ont formé en 1962 un organisme appelé « Conférence des Juges du Québec ». Cet organisme groupe présentement tous les juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil auprès de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale, de la Cour du bien-être social et des cours municipales de Montréal, Québec et Laval.

B. PERSONNES QUALIFIÉES POUR ÊTRE NOMMÉES JUGES.

L'accès à la fonction de juge est réservé aux avocats ¹² de plus de dix ans de pratique.

1. Avocat.

Ces juges « doivent être des avocats ¹³ ». Cette condition essentielle suppose donc que la personne est détentrice d'un diplôme en droit — ce qui garantit le savoir juridique — et qu'il s'agit d'un citoyen canadien, de bonne réputation, ainsi que l'exige la *Loi du Barreau* ¹⁴. Cette condition limite donc le choix de l'Exécutif aux 3.335 avocats du Québec.

2. Dix ans de pratique.

Mais il ne suffit pas d'être avocat; il faut encore que la personne nommée ait « au moins dix ans de pratique ¹⁵ ». C'est donc dire que la personne en cause doit avoir exercé une activité juridique; par exemple, le praticien, le professeur de droit. Cette condition est excellente car elle suppose que la personne nommée a une expérience des procès et des hommes. Cette exigence de « dix ans de pratique » est certes aussi valable que les deux ans qu'un candidat peut faire dans une école de la magistrature tel que cela existe dans le système judiciaire français. Signalons que le législateur n'exigeait autrefois que 5 ans de pratique à l'égard des juges de la Cour des sessions ¹⁶; depuis 1946, le législateur a uniformisé sa législation en exigeant 10 ans ¹⁷. Cette même exigence existe à l'égard des juges nommés par l'Exécutif fédéral ¹⁸.

C. SERMENT ET RÉSIDENCE.

Il s'agit de règles traditionnelles.

Cet organisme a pour objet la bonne administration de la justice, l'aide mutuelle des membres, la sauvegarde de la dignité, du respect de l'autorité des tribunaux et elle vise à donner une structure concrète au pouvoir judiciaire du Québec.

¹² Au 31 mars 1969, le nombre total des avocats au Québec s'élevait à 3.335 alors que celui de la section de Montréal était de 2.210. *Rapport annuel 1968-1969*, du Barreau de Montréal.

¹³ S.R.Q., ch. 20, art. 72.

¹⁴ S.Q., 1966-67, ch. 77, art. 61.

¹⁵ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 72.

¹⁶ S.R.Q., 1941, ch. 15, art. 267.

¹⁷ S.Q., 1946, ch. 12, art. 6.

¹⁸ La loi fédérale exige les mêmes qualifications pour la nomination des juges d'une cour supérieure, de district ou de comté: voir S.R.C., 1952, ch. 159, art. 3.

1. *Serment.*

Lors de leur nomination et avant d'entrer en fonctions, les juges des diverses cours québécoises doivent prêter serment¹⁹. Il s'ensuit que les actes de la fonction qui seraient accomplis sans cette formalité seraient nuls. Évidemment le refus de prêter serment serait considéré comme emportant démission.

Le serment doit être prêté devant un juge en chef ou un juge en chef adjoint de l'une des trois cours québécoises. Le texte du serment est le suivant :

Je, [nom et prénom], jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge [...] et d'en exercer de même tous les pouvoirs²⁰.

2. *Résidence.*

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le lieu de leur résidence. Ce lieu est indiqué dans le décret qui nomme un juge.

II. — GARANTIES D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ.

On fait souvent observer — mais il importe d'insister — que l'indépendance et l'impartialité des juges résident plus dans leur caractère que dans les lois.

Mais il n'en reste pas moins que, contre les pressions, les menaces ou les tentations possibles, les institutions elles-mêmes peuvent et doivent favoriser et soutenir les vertus, essentielles pour le juge, d'indépendance et d'impartialité; il ne s'agit pas seulement de l'intérêt des juges eux-mêmes mais aussi de celui des plaideurs et de la bonne administration de la justice.

C'est pourquoi le législateur élabore certaines institutions édictant certaines mesures dont la finalité est spécialement adaptée aux périls auxquels les juges peuvent être exposés.

C'est en partant des textes que nous traiterons d'abord de l'inamovibilité, ensuite des incompatibilités et, enfin, du traitement et de la pension.

¹⁹ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 78.

²⁰ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 78.

A. L'INAMOVIBILITÉ.

L'inamovibilité est l'institution en vertu de laquelle les juges ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus, ni mis à la retraite prématurément par la volonté arbitraire du gouvernement, sans l'observation des conditions prévues par la loi.

Sa raison d'être se chercherait vainement dans le dessein de favoriser la tranquillité ou l'intérêt personnel des juges qui pourraient ainsi, à son abri, se montrer négligents dans l'exercice de leurs fonctions. L'inamovibilité, qui existe à la Cour provinciale, à la Cour des sessions de la paix, à la Cour de bien-être social et également dans la plupart des autres juridictions canadiennes, constitue essentiellement une garantie de bonne administration de la justice et, plus particulièrement, une garantie d'indépendance des juges à l'égard de l'Exécutif.

L'article 72 reconnaît formellement ce principe: les juges sont nommés « durant bonne conduite » et ils ne peuvent être démis que conformément à l'article 76²¹.

L'inamovibilité ne signifie pas que les juges sont nommés à vie; en effet, l'âge de la retraite autrefois fixé à 75 ans²² est, depuis 1967, fixé à 70 ans²³. Toutefois, le Conseil des ministres peut autoriser un juge à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir atteint 70 ans²⁴. Dans ce cas, il recevra sa pension à compter de sa démission²⁵.

B. LES INCOMPATIBILITÉS.

S'inspirant de considérations du même ordre que celles qui justifient l'inamovibilité, le législateur édicte à l'encontre des juges certaines incompatibilités.

Celles-ci ont pour but, d'une part, d'éviter que le juge exerce des activités qui risqueraient de l'inciter à négliger ses fonctions judiciaires et pourraient porter atteinte à son indépendance et à son intégrité, voire à sa dignité; d'autre part, de mettre le juge à l'abri de tout soupçon de partialité, par faveur ou par haine, à l'égard de l'un des plaideurs.

²¹ Pour la procédure de destitution, voir *infra*.

²² S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 93; S.Q., 1965, ch. 17, art. 12.

²³ S.Q., 1966-67, ch. 18, art. 7.

²⁴ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 93; S.Q., 1965; S.Q., ch. 17, art. 12.

²⁵ S.Q., 1966-67, ch. 18, art. 7.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et l'exercice de toute autre activité professionnelle et l'exercice d'un mandat ou d'une activité politique.

1. *L'exercice de toute autre activité professionnelle.*

Les juges, dès leur nomination, « doivent cesser de pratiquer²⁶ » et ils sont obligés de se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires. L'article 73 de la *Loi des tribunaux judiciaires* prévoit que :

Aucun juge [. . .] ne peut se livrer, ni directement ni indirectement, en qualité d'administrateur ou de gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Toutefois, un juge peut remplir des fonctions quasi judiciaires; il peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec²⁷. On nous a dit que ces nominations donnaient lieu à du favoritisme au sein de la fonction judiciaire. L'Exécutif devrait peut-être songer à cesser cette pratique ou à la réserver dans le cas d'enquête à caractère judiciaire.

Relativement à ces fonctions extrajudiciaires, il est utile de donner l'opinion du Juge en chef de la Cour d'Appel du Québec et celle recueillie confidentiellement auprès de certains juges. Le juge en chef Tremblay s'oppose à la participation des juges aux commissions d'enquête, aux commissions administratives, aux offices et aux régies aux motifs suivants :

L'on se plaint, et avec raison, de la congestion des rôles devant les cours de justice; accaparer des juges pour des commissions d'enquête ne contribue certes pas à alléger ces rôles. D'autre part, pour inciter des juges à diriger des enquêtes on leur offre d'alléchantes allocations de subsistance. En effet, en vertu de la *Loi des juges*²⁸, aucun juge ne peut se livrer à des occupations autres que celles pour lesquelles il a été nommé,

²⁶ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 72.

²⁷ S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 73. Effectivement des juges ont été nommés pour présider la Régie des Transports, la Régie des alcools, la Régie de l'électricité et du gaz; le Tribunal minier, le Tribunal de sécurité routière. Concernant la nomination du juge Guérin à la présidence de l'« Office de la radio du Québec » on lira l'article de Benoît CLOUTIER, *Le juge Guérin devrait démissionner de sa fonction de juge*, dans *Le Devoir*, 22 avril 1968. L'Office de la radio du Québec n'est pas un organisme quasi judiciaire.

²⁸ S.R.C., 1952, ch. 159.

sauf pour agir en qualité de commissaire²⁹. En quel cas, le juge ne peut accepter de rémunération supplémentaire. Il ne lui est permis que d'être dédommagé pour ses frais de déplacement, de transport et de subsistance. Dans certains cas, on offre à des juges des frais quotidiens allant jusqu'à \$100 même pour les jours qui ne sont pas consacrés à l'enquête pour les inciter à accepter. Ceci est contraire à la *Loi des juges*³⁰.

Ces propos s'appliquent très bien à la magistrature québécoise. D'autre part, un juge nous a également tenu les propos suivants:

Il n'y a aucun doute, cet article 73 anticipait des nominations de juges comme présidents de commissions ou régies à un salaire supérieur à celui qui est versé aux juges. Ce montant peut dépasser au moins \$4.000 puisque tous les présidents de régies, en général, sont payés \$22.000 par année au lieu de \$18.000 comme tout autre juge. Mais il y a plus, un juge, à mon sens, ne peut agir comme arbitre ou médiateur dans des conflits ouvriers. Il est de notoriété publique que des juges se sont recruté une clientèle dans des arbitrages pour étudier les griefs et les renouvellements de conventions collectives dans l'industrie et dans la fonction publique. Normalement, ces juges ne devraient recevoir aucun émolument, si ce n'est leurs dépenses, et nous pourrions citer les noms de plusieurs juges qui gagnent un montant très élevé et qui négligent ainsi leurs fonctions judiciaires. Le ministre de la Justice du Canada a déjà avisé les juges nommés par l'Exécutif fédéral de cesser cette pratique à moins qu'ils ne soient nommés par le ministre lui-même. Au Québec, rien de semblable n'a encore été fait, et il s'ensuit une discrimination pour les juges dont le traitement est toujours de \$18.000 et qui ne peuvent ainsi augmenter leur revenu annuel puisqu'ils doivent siéger à des cours trop achalandées³¹.

2. *L'exercice d'un mandat politique.*

La *Loi des tribunaux judiciaires* ne contient pas de texte formel sur ce point, quoiqu'elle dise que « chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires³² ».

Toutefois, les diverses lois électorales — fédérale, provinciale et municipale — prévoient ordinairement cette incompatibilité. Ainsi la *Loi électorale du Canada* prévoit que « tout juge nommé par le gouverneur en conseil est inhabile à voter à une élection et

²⁹ *Ibid.*, art. 37, 38.

³⁰ Allocution du juge en chef Tremblay devant les membres de l'Association du Barreau canadien (section Québec) le 15 avril 1967.

³¹ Source confidentielle. Ce témoignage nous a été communiqué avant la loi modificatrice de 1967.

³² S.R.Q., 1964, ch. 20, art. 73.

ne peut être inscrit comme électeur ³³ ». Évidemment cette disposition ne s'applique pas aux juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et de la Cour de bien-être social.

D'autre part, la *Loi électorale du Québec* prévoit que les juges des trois cours précitées ne peuvent être inscrits sur une liste électorale, ni voter ³⁴.

Enfin, la *Loi des Cités et Villes* ³⁵ et le *Code municipal* ³⁶ prévoient que les juges ou magistrats recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial, ou d'une corporation municipale ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller.

Une loi-cadre sur la magistrature devrait contenir la disposition générale suivante:

Les juges ne peuvent ni être inscrits sur une liste électorale, ni voter, ni être candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Le juge devra non seulement s'abstenir de remplir un mandat politique ou de voter, mais il devra, en outre, et ce, dans le dessein d'assurer la neutralité politique qui sied à l'exercice de ses fonctions, s'abstenir de participer à des réunions politiques et d'avoir une vie politique extérieure ³⁷.

Ceci est très important, surtout dans notre système judiciaire où l'on prétend que les nominations sont influencées par des options politiques. Cette solution est, par ailleurs, conforme au principe de la séparation des pouvoirs.

Ces incompatibilités ont donc pour but d'assurer l'indépendance et l'impartialité des juges.

³³ S.R.C., 1952, ch. 23, art. 14 (2) (d).

³⁴ S.R.Q., 1964, ch. 7, art. 48 (a).

³⁵ S.R.Q., 1964, ch. 193, art. 123.

³⁶ Art. 227.

³⁷ Même si le droit commun ne s'est pas expliqué sur ce point, il y a quelques dispositions relatives à la tenue d'une charge politique: la *Loi sur les juges*, S.R.C., 1952, ch. 159, art. 37 et 38; la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C., 1952, ch. 249, art. 10; la *Loi de la Législature*, S.R.Q., 1964, ch. 6, art. 22; et la *Loi électorale*, S.R.Q., 1964, ch. 7, art. 131 et 48 (a). En Angleterre, la situation est réglementée par deux statuts, le *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act*, 1925, 1516 Geo. V, ch. 49, art. 12 (2) et le *House of Commons Disqualification Act*, 1957, 5-6 Eliz. II, ch. 20, art. 1 (1) (a); Yves OUELLETTE, *La stérilisation politique des juges*, (1969), *Thémis*, p. 167 à 173.

C. TRAITEMENT ET PENSION.

Enfin, l'État assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges en leur assurant la sécurité matérielle par des traitements équitables et un système de pension.

1. *Traitement.*

En principe, l'État alloue aux juges un traitement assez élevé: en effet, un avocat ne renoncera pas à une situation brillante au Barreau s'il n'obtient pas, dès son entrée dans la magistrature, une compensation pécuniaire, compte tenu de l'honneur qu'il éprouve d'être nommé juge, à peu près équivalente.

Aussi le Parlement québécois a-t-il été obligé durant les dernières années d'augmenter sensiblement le traitement des juges. Parfois, le législateur n'a agi qu'à la suite des pressions des juges eux-mêmes³⁸. Le tableau donne l'évolution de l'augmentation de traitement des juges nommés par l'Exécutif québécois.

Tableau 2
TRAITEMENT DES JUGES NOMMÉS PAR L'EXÉCUTIF QUÉBÉCOIS.

Année	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Cour de bien-être social
1908		4.000	
1914		5.000	
1922	4.500	6.000	
1928	5.000		
1941	6.000	7.000	
1949	8.000	8.000	
1950			8.000
1953	10.000	10.000	10.000
1956	12.000	12.000	12.000
1959	14.000	14.000	14.000
1965	18.000	18.000	18.000
1967	23.000	23.000	23.000
1969 ³⁹	28.000	28.000	28.000

³⁸ Mémoire de la Conférence des juges du Québec, *L'éloquence des chiffres*, 1964, et source confidentielle.

³⁹ S.Q., 1969, ch. 19, articles 6, 13 et 15. Les juges en chef et juges en chef adjoints reçoivent \$32.000.

Ces traitements, nous le constatons, ne sont pas exagérés. Par exemple, en 1965, le revenu annuel moyen des avocats et notaires canadiens s'élevait à \$19.191; d'autre part, les juges nommés et payés par le gouvernement fédéral reçoivent depuis la loi de 1967⁴⁰ un traitement de \$26.000 plus une allocation non imposable de \$2.000⁴¹. Il faut cependant mentionner que les juges des cours de comté et des cours de district des autres provinces ne reçoivent que \$19.000⁴². Par conséquent, on peut dire que les juges nommés par Québec sont actuellement bien payés. Rappelons, cependant, le principe en cette matière: il importe que le législateur prévoit des traitements suffisants pour intéresser à la magistrature d'excellents juristes qui autrement en seraient écartés.

Pour compléter l'information sur ce point nous donnons dans le tableau suivant le montant total des traitements payés aux juges nommés par l'Exécutif québécois depuis 1961.

Tableau 3
MONTANT TOTAL DES SALAIRES PAYÉS AUX JUGES NOMMÉS
PAR L'EXÉCUTIF QUÉBÉCOIS, 1961 À 1968.

Année	Cour provinciale	Cour des sessions de la paix	Cour de bien-être social	TOTAL
1961-62	665.902,16	429.370,23	223.644,23	1.318.916,62
1962-63	686.947,75	451.997,28	244.085,65	1.383.030,68
1963-64	704.579,17	449.669,25	267.820,07	1.422.068,49
1964-65	702.321,77	450.432,10	298.110,94	1.450.864,81
1965-66	870.488,33	556.818,67	395.728,24	1.753.035,24
1966-67	1.009.390,30	625.041,51	499.677,96	2.134.109,77
1967-68	1.377.844,59	765.677,30	637.820,26	2.781.342,15

Sources: Comptes publics du Québec.

Il serait intéressant de connaître les sommes déboursées par le gouvernement de l'Ontario pour sa magistrature.

⁴⁰ S.R.C., 1966-67, ch. 76.

⁴¹ *Ibid.*, art. 1.

⁴² *Ibid.*, art. 19.

2. Pension.

Concernant la pension, ce sont les articles 91 à 100 amendés par les lois de 1965⁴³, de 1966⁴⁴, 1967⁴⁵ et de 1969⁴⁶ qui s'appliquent aux juges de ces cours. Voici le texte de ces articles :

91. Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de \$16.000; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de \$14.000.

Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de \$18.000; un juge qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de \$16.000.

92. La pension prévue au premier alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.

La pension prévue au deuxième alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt-cinq années mais après l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.

93. Lorsqu'un juge en chef ou un juge des sessions atteint l'âge de 75 ans, il cesse de remplir ses fonctions et est admis à la retraite; dans ce cas, il est accordé à ce juge en chef une pension annuelle de \$18.000 et à ce juge une pension annuelle de \$16.000.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le croit conforme aux intérêts de la justice, autoriser tout juge en chef ou juge des sessions à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir atteint l'âge de 75 ans. Dans ce cas, l'admission à la retraite avec pension a lieu à compter de la démission de ce juge ou à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette autorisation.

94. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tous les cas où un juge en chef ou un juge des sessions est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, mettre tel juge à sa retraite en lui accordant, selon le cas, la pension prévue à l'article 91 ou à l'article 92.

⁴³ S.Q., 1965, ch. 17, art. 10 à 16.

⁴⁴ S.Q., 1966, ch. 7, art. 5.

⁴⁵ S.Q., 1966-67, ch. 18, art. 6.

⁴⁶ S.Q., 1969, ch. 19, art. 8.

L'incapacité permanente prévue au présent article est établie par la Cour d'Appel, après enquête faite sur requête du ministre de la Justice.

95. Toute mise à la retraite en vertu des articles précédents a les mêmes effets qu'une démission acceptée.

96. Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions du présent paragraphe vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge sous le gouvernement de la province, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension.

97. A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un juge en chef ou un juge des sessions, en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de \$8.000, s'il s'agit d'un juge en chef, de \$7.000 s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viduité, par versements mensuels égaux, et elle est incessible et insaisissable.

98. Les années pendant lesquelles un juge des sessions [...] a rempli, à une époque antérieure à sa nomination comme tel, une fonction judiciaire à laquelle était attachée une pension en vertu de la présente loi, lui sont comptées pour les fins de sa pension comme titulaire de sa nouvelle fonction.

100. Sous les réserves stipulées à l'article 97 quant aux pensions des veuves des juges, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même les fonds consolidés du revenu et elles sont incessibles et insaisissables⁴⁷.

Tableau 4

MONTANT TOTAL DES PENSIONS VERSÉES AUX JUGES
RELEVANT DE L'EXÉCUTIF QUÉBÉCOIS, 1958-59 À 1967-68.

Année	Pensions
1958-59	96.490,20
1959-60	119.651,51
1960-61	192.059,96
1961-62	247.581,77
1962-63	309.136,67
1963-64	322.247,16
1964-65	326.223,30
1965-66	368.815,64
1966-67	405.744,03
1967-68	507.423,78

Source: Comptes publics du Québec.

⁴⁷ 1964, S.R.Q., ch. 20, amendé par 1965, S.Q., ch. 17, art. 10 à 16.

III. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Le législateur ne devait pas seulement instituer les moyens en quelque sorte préventifs, qui viennent d'être examinés, en vue d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges. Il devait également, envisageant l'hypothèse où le juge aurait manqué à ses devoirs, instituer des moyens répressifs cette fois destinés à frapper disciplinairement le coupable.

Voyons d'abord le principe de l'immunité des juges et ensuite le problème de la destitution.

A. IMMUNITÉ DES JUGES.

Au Canada, comme en Angleterre, les juges ne peuvent être suspectés d'avoir commis une faute: il n'y a pas d'action en responsabilité contre les juges pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principes du droit constitutionnel sur l'indépendance de la magistrature font obstacle à ce que les personnes lésées par un acte officiel d'un magistrat puissent l'actionner en dommages-intérêts. Le juge est revêtu d'un privilège de juridiction qui le protège contre toute poursuite devant les tribunaux civils ordinaires pour tout ce qu'il a dit ou fait dans l'accomplissement de ses devoirs⁴⁸. Ceci n'est que l'application des principes de *common law* appliqués au Canada⁴⁹.

Toutefois, l'immunité judiciaire ne peut s'appliquer qu'à une enquête autorisée devant un tribunal qui a des attributions semblables à une cour de justice⁵⁰.

En France, les juges sont responsables mais leur responsabilité ne peut être mise en œuvre que dans des cas précis, sous des conditions bien définies et selon une procédure particulière: la prise à partie⁵¹.

⁴⁸ *Bengle c. Weir*, (1929) 67 C.S. 289. Voir aussi, *Rapport Rand*, sur l'affaire Landreville, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1967.

⁴⁹ Pour des causes britanniques, voir *Floyd c. Barker*, (1954), 12 Co. Rep. 23, 77 E.R. 1305 et *Royal Aquarium and Summer and Winter Garden Soc. c. Parkinson*, (1935) I.D.L.R. 260, (1935) A.C. 76.

⁵⁰ *O'Connor c. Waldron*, (1935) 1 D.L.R. 260, (1935) A.C. 76.

⁵¹ Pour un exposé de cette institution, voir H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, Paris, 1961, n^{os} 834-845, p. 702 à 713.

B. DESTITUTION DES JUGES.

Toutefois, l'inamovibilité et l'immunité ne sauraient assurer l'impunité; s'il devient indigne, le juge sera destitué.

Les juges nommés par l'Exécutif fédéral ne peuvent être destitués que par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes⁵². En ce qui concerne les cours relevant de la compétence législative du Québec, le législateur prévoyait, jusqu'en 1941, une procédure analogue, « une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative⁵³ »; mais, en 1941⁵⁴, ceci fut remplacé par « un rapport de la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel) fait après enquête sur requête du ministre de la Justice⁵⁵ ». Il ne semble pas que cette procédure ait été utilisée au niveau provincial⁵⁶. Dans le cas de faute portant atteinte à l'intégrité du juge, il est de convenance que le juge démissionne volontairement.

* * *

Voilà donc l'ensemble des règles déterminant de façon assez précise le statut des juges des diverses cours québécoises.

Ce système n'est pas parfait: certains voudraient améliorer le système de nomination des juges; d'autres recommandent des augmentations de traitement pour attirer les meilleurs juristes; d'autres voudraient une école de la magistrature; etc.

Toutefois, l'étude des textes législatifs actuels fait quand même sentir le souci qu'a le législateur d'assurer le bon fonctionnement de ce service public. Toutefois dans le cadre d'une réforme de l'appareil judiciaire, il y aurait peut-être lieu d'adopter une *loi sur les juges*. Une telle loi-cadre codifierait en le clarifiant le droit existant, éparés dans plusieurs textes de loi et notamment la *Loi des tribunaux judiciaires*⁵⁷.

⁵² *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, 30-31 Vict., ch. 3, art. 99; voir *Rapport Rand*, enquête concernant l'hon. Léo A. Landreville.

⁵³ S.R.Q., 1925, ch. 145, art. 221.

⁵⁴ S.Q., 1941, ch. 50, art. 2.

⁵⁵ S.R.Q., 1941, ch. 15, art. 221; S.R.Q., ch. 20, art. 76.

⁵⁶ Voir, cependant, *Pétition pour démettre un juge de ses fonctions*, dans *La Presse*, 8 fév. 1968, le ministre de la Justice aurait fait une requête à la Cour d'Appel concernant la destitution éventuelle d'un juge.

⁵⁷ Plusieurs notions ont été puisées au cours du professeur Solus, de la Faculté de Droit de Paris. Ce cours a maintenant été partiellement publié dans son volume précité. Ce volume comprend un chapitre consacré aux « Magistrats du siège » aux pages 629 à 713. On aurait avantage à le consulter.

ANNEXE

AVANT-PROJET DE LOI SUR LES JUGES.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète:

- Nomination** 1. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau.
- Qualités requises** 2. Pour être nommée juge, la personne doit avoir au moins dix ans de pratique. Elle doit dès sa nomination cesser de pratiquer.
- Incompatibilités** 3. Aucun juge ne peut se livrer, ni directement ou indirectement, en qualité d'administrateur ou de gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires. Il doit se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.
4. Les juges ne peuvent ni être inscrits sur une liste électorale, ni voter ni être candidats à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- Juge en chef** 5. Pour chaque tribunal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef et un juge en chef adjoint avec résidence à Montréal et à Québec.
- La compétence administrative du juge en chef résidant à Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés à l'article 24 et celle du juge en chef résidant à Montréal sur ceux énumérés à l'article 23 de la Loi des tribunaux judiciaires.
- Les juges sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle de ce juge en chef ou juge en chef adjoint en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toutes matières d'administration qui les concernent.
- Traitement** 6. Chacun des juges en chef et juges en chef adjoint reçoit un traitement annuel de \$32.000 et chacun des autres juges, un traitement annuel de \$28.000; ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu et chacun de ces juges est tenu de remplir les devoirs de juge ainsi que tous les autres devoirs que lui impose, ou peut lui imposer, toute loi en vigueur au Québec.
- Serment** 7. Tout juge doit, avant d'entrer en fonction, prêter devant le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour pour laquelle il est nommé le serment d'office suivant: « Je, [nom et prénom], jure de remplir fidèlement, impartialement, au

meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge et d'en exercer de même tous les pouvoirs. »

- Destitution 8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre un juge sur un rapport de la Cour d'appel, fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
- Immunité 9. Nulle action ne peut être intentée contre un juge en raison d'un acte fait dans l'exécution de ses fonctions.
- Pension après 20 ans 10. Un juge en chef ou un juge en chef adjoint qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de \$16.000; un juge qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de \$14.000.
- Pension après 25 ans Un juge en chef ou un juge en chef adjoint qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de \$18.000; un juge qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de \$16.000.
- Incapacité permanente 11. La pension prévue au premier alinéa de l'article 10 est accordée à un juge avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.
- Pension à 65 ans 12. Lorsqu'un juge en chef, un juge en chef adjoint ou un juge atteint l'âge de 65 ans, il cesse de remplir ses fonctions et est admis à la retraite; dans ce cas il est accordé à ce juge en chef et juge en chef adjoint une pension annuelle de \$18.000 et à ce juge une pension annuelle de \$16.000.
- Exception Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le croit conforme aux intérêts de la justice, autoriser tout juge en chef ou juge à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir atteint l'âge de 65 ans. Dans ce cas, l'admission à la retraite avec pension a lieu à compter de la démission de ce juge ou à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette autorisation.
- Mise à la retraite 13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tous les cas où un juge en chef, un juge en chef adjoint ou un juge est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, mettre tel juge à sa retraite en lui accordant, selon le cas, la pension prévue aux articles 10 ou 11.
- Procédure L'incapacité permanente prévue au présent article est établie par la Cour d'appel, après enquête faite sur requête du ministre de la Justice.

- Effets 14. Toute mise à la retraite en vertu des articles précédents a les mêmes effets qu'une démission acceptée.
- Réduction de pension 15. Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions du présent paragraphe vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge sous le gouvernement du Québec, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension.
- Pension à la veuve 16. A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint ou d'un juge en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de \$8.000 s'il s'agit d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint, de \$7.000 s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viduité, par versements mensuels égaux et elle est incessible et insaisissable.
- Computation 17. Les années pendant lesquelles un juge a rempli, à une époque antérieure à sa nomination comme telle, une fonction judiciaire à laquelle était attachée une pension en vertu de la présente loi lui sont comptées pour les fins de sa pension comme titulaire de sa nouvelle fonction.
- Pensions viagères incessibles 18. Sous les réserves stipulées à l'article 16 quant aux pensions des veuves des juges, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même les fonds consolidés du revenu et elles sont incessibles et insaisissables.
- Application 19. Cette loi s'applique à la Cour provinciale, à la Cour des sessions de la paix, à la Cour de bien-être social, au Tribunal de sécurité routière, au Tribunal minier et à tous autres organismes judiciaires ou quasi judiciaires déterminés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.